

VD_OMNI AC.2020.0059 vom 2. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0059

FR: VD_OMNI AC.2020.0059 du 2 février 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0059 del 2 febbraio 2021

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Lausanne, C. _____ | Recours de deux propriétaires contre la décision de la municipalité de Lausanne refusant d'autoriser l'abattage d'un liquidambar (ou copalme d'Amérique) et d'un cerisier du Japon situés sur la parcelle de leur voisin. Les deux arbres litigieux doivent être considérés comme des arbres d'essence majeure au sens de l'art. 25 RPGA; ils sont par conséquent protégés (c. 3). L'autorité intimée n'a ni abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation en niant l'existence pour les recourants d'un préjudice grave au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS du fait des deux arbres litigieux (c. 4). L'intérêt public à la conservation des deux arbres litigieux, protégés et en bonne santé, l'emporte sur l'intérêt privé des recourants à bénéficier d'un dégagement sur le lac et les montagnes, qui serait quoi qu'il en soit très limité, même après l'abattage des deux arbres litigieux, en raison d'un environnement aux alentours de la parcelle des recourants déjà fortement arborisé. La décision attaquée respecte enfin le principe de la proportionnalité, étant précisé qu'une réduction de volume ou une transplantation des deux arbres litigieux n'est en l'espèce pas envisageable, car elle risquerait de les mettre en danger et (c. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

E. 3

le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;

E. 4

des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage." " Art. 18 Taille 1 La taille des arbres classés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal. 2 Une

autorisation municipale préalable est nécessaire lorsque la taille envisagée affecte gravement un objet classé." b) Afin de mettre en œuvre la LPNMS sur son territoire communal, la commune de Lausanne a renoncé à établir un plan de classement, optant pour une protection générale des arbres plantés à Lausanne. Elle a tout d'abord adopté un règlement du plan d'extension en 1978, puis un règlement du plan général d'affectation en 2006 (ci-après: RPGA), le nouveau règlement ne modifiant pas les principes relatifs à la protection des arbres consacrés par l'ancien règlement. Ainsi, les art. 56, 57 et 58 RPGA disposent: " Art. 56 Principe En dehors des surfaces soumises à la législation forestière, tout arbre d'essence majeure (voir art. 25), cordon boisé, boqueteau et haie vive est protégé sur tout le territoire communal." " Art. 57 Nécessité d'une autorisation d'abattage Tout abattage de végétaux protégés nécessite une autorisation." " Art. 58 Interdictions 1 Toute mutilation ou destruction de végétaux protégés est interdite. 2 Tout élagage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art, ainsi que les travaux et les fouilles ayant affecté le système racinaire et porté atteinte à la vie des végétaux protégés sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation." L'art. 25 RPGA définit un " arbre d'essence majeure " comme suit: " Art. 25 Arbre d'essence majeure Un arbre d'essence majeure est défini comme étant une espèce ou une variété à moyen ou grand développement: a) pouvant atteindre une hauteur de 10,00 mètres et plus pour la plupart, b) présentant un caractère de longévité spécifique, c) ayant une valeur dendrologique reconnue." c) La Cour de céans a confirmé, dans un arrêt du 20 décembre 2019 (arrêt CDAP AC.2018.0210), que l'interprétation faite par la municipalité de l'art 25 RPGA, qui estimait que les trois conditions posées par la disposition précitée (let. a à c) n'étaient pas cumulatives, n'était pas insoutenable et ne paraissait pas procéder d'un abus de son pouvoir d'appréciation, de sorte qu'elle devait être confirmée (consid. 3d). Comme l'avait relevé la municipalité, ce qui a été rappelé par l'autorité intimée dans ses déterminations du 5 juin 2020, la disposition en vigueur avant l'introduction du RPGA, soit l'art. 112d de l'ancien règlement sur le plan d'extension, prévoyait trois conditions similaires en les formulant de la manière suivante: " on entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre une hauteur de 19 m et plus pour la plupart, ou présentant un caractère de longévité spécifique, ou ayant un longévité reconnue ". La municipalité a ajouté que lors de l'entrée en vigueur du RPGA, le terme " ou " entre les différentes conditions n'a pas été repris, devenu inutile à la suite de l'introduction des lettres a) à c). La Cour de céans ne voit aucune raison de s'écarter de cette appréciation, étant rappelé que, selon une jurisprudence constante, la municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait des règlements communaux (arrêt CDAP AC.2018.0210 consid. 3d et les réf. cit.). Ainsi, on retiendra que les trois conditions détaillées sous let. a à c de l'art. 25 RPGA ne sont pas cumulatives. d) Selon la jurisprudence, les conditions énumérées tant à l'art. 6 LPNMS qu'à l'art. 15 RLPNMS ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression (TF 1C_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 5; arrêts CDAP AC.2019.0092 du 23 janvier 2020 consid. 7b; AC.2018.0394 du 20 juin 2019 consid. 2c; AC.2018.0238 du 20 décembre 2018 consid. 1a; AC.2017.0185 du 4 avril 2018 consid. 5c; AC.2016.0219 du 19 janvier 2017 consid. 4; AC.2012.0100 du 18 octobre 2012 consid. 2 et les réf. cit.). Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage d'un arbre protégé, l'autorité communale doit procéder à une pesée complète des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection des arbres classés l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de

cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire (arrêts CDAP AC.2017.0344 du 23 mai 2018 consid. 4a; AC.2015.0150 du 29 mars 2016 consid. 3b; AC.2013.0274 du 29 avril 2014 consid. 4b; AC.2012.0288 du 13 mars 2013 consid. 10; AC.2012.0100 du 18 octobre 2012 consid. 2; AC.2012.0111 du 20 septembre 2012 consid. 2; AC.2007.0102 du 23 décembre 2008 consid. 8a et les réf. cit.). Par ailleurs, le tribunal a rappelé dans sa jurisprudence que l'exception déduite de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS (" le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation "), doit être interprétée de manière très restrictive, l'atteinte portée aux prérogatives de droit civil du propriétaire touché devant être à ce point grave et inhabituelle qu'elle justifierait une indemnité pour expropriation matérielle si elle était maintenue (arrêts CDAP AC.2010.0159 du 18 mars 2011 consid. 6a; AC.2007.0115 du 8 juin 2007 et les réf cit.). Ainsi, il a notamment considéré qu'il n'est pas certain que le désavantage induit par la perte de vue puisse constituer à lui seul un préjudice grave (voir arrêt CDAP AC.2008.0235 du 30 juin 2009 consid. 3a); il a relevé dans cet arrêt que dans le cas d'une plantation laissant subsister de part et d'autre un dégagement sur le lac et les montagnes (à raison de 40 à 50 %), l'intérêt privé du propriétaire à bénéficier d'une vue plus large, voire complète, ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à maintenir des arbres sains. Un tel préjudice n'existe pas non plus au seul motif que les branches d'un arbre surplombent la propriété du voisin lorsque cet arbre est sain (arrêts CDAP AC.2006.0178 du 8 mars 2007 consid. 3; AC.2005.0192 du 25 octobre 2006 consid. 2; AC.2002.0061 du 23 décembre 2002 consid. 4a). e) Les expertises de parties (ou expertises privées) sont soumises, comme tous les autres moyens de preuve, à la libre appréciation du juge. Ce dernier doit ainsi en tenir compte dans son jugement et ne peut leur dénier toute valeur probante pour le seul motif que leur auteur a été mandaté par une partie. Dès lors que ce ne sont pas les autorités judiciaires, mais une personne intéressée par l'issue de la procédure qui a choisi l'expert, l'a instruit et l'a rémunéré, respectivement que, selon l'expérience, une expertise privée n'est produite que si elle est favorable à son mandant, une telle expertise doit être appréciée avec retenue; de jurisprudence constante, elle n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, ses résultats étant bien plutôt considérés comme de simples allégués des parties (cf. ATF 141 IV 369 consid. 6; arrêt CDAP AC.2014.0013 du 2 novembre 2015 consid. 2b et les références). 3. Il y a lieu d'examiner si le liquidambar et le cerisier du Japon sont protégés. a) En ce qui concerne le liquidambar, il n'est en l'espèce pas contesté qu'il s'agit d'un arbre d'essence majeure. Selon un assesseur spécialisé du tribunal, cet arbre peut en effet atteindre une hauteur de 20 à 25 mètres, ce qui est corroboré par la consultation de différents sites internet (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Liquidambar> : hauteur de 8 à 40 mètres; <https://www.jardiner-malin.fr/fiche/liquidambar-copalme.html> : hauteur de 10 à 30 mètres; <https://jardinage.lemonde.fr/dossier-510-copalme-liquidambar-styraciflua-arbre-aut-omne.html> : hauteur de 8 à 45 mètres). Cet arbre figure du reste sur la liste non exhaustive d'exemple d'arbres d'essence majeure publiée par l'autorité intimée. Le liquidambar remplit ainsi de toute évidence au moins l'une des conditions énumérées à l'art. 25 RPGA (voir consid. 2c supra concernant le caractère non cumulatif des conditions de cette disposition) pour être protégé. b) S'agissant du cerisier du Japon, les avis sont partagés. D'après l'autorité intimée, il répond aux exigences de l'art. 25 RPGA. Le fait qu'il ne figure pas sur la liste d'arbres d'essence majeure qu'elle a publiée n'est pas déterminant, cette liste n'étant pas exhaustive. Il n'est pas non plus déterminant que cet arbre n'ait pas la capacité d'atteindre " 10 mètres et plus ", comme le prétendent les recourants, car les conditions énoncées à

l'art. 25 RPGA ne sont pas cumulatives. Quant aux recourants, ils ont fait valoir, en substance, que le cerisier du Japon ne remplit aucune des conditions énumérées à l'art. 25 RPGA. Pour justifier leur position, ils se sont référés à un extrait du site internet www.aujardin.info/plantes/prunus-serrulata du 22 septembre 2018, à teneur duquel il est notamment indiqué que le cerisier du Japon peut atteindre une hauteur de 5 à 7 mètres. En l'occurrence, selon un assesseur spécialisé du tribunal, la hauteur d'un cerisier du Japon peut varier entre 8 à 12 mètres sous nos latitudes. Savoir si une telle hauteur doit être considérée comme suffisante pour satisfaire à la condition énoncée à l'art. 25 let. a RPGA peut demeurer indécise, dans la mesure où les deux autres conditions de cette disposition sont remplies, alors qu'une seule condition serait en soi suffisante (voir consid. 2c supra). En effet, d'après l'assesseur spécialisé du tribunal, le cerisier du Japon a une longévité qui peut varier entre 50 et 100 ans, ce qui est confirmé par la consultation de différents sites internet (www.lesarbres.fr/cerisier.html : durée de vie de 50 à 100 ans; <https://www.vivrelejapon.com/a-savoir/comprendre-le-japon/chiffres-etonnants-cerisiers-japon> : durée de vie de 50 à 100 ans; https://fr.wikipedia.org/wiki/Prunus_serrulata : durée de vie de 40 à 100). Une telle longévité doit être considérée comme spécifique au sens de l'art. 25 let. b RPGA. A titre de comparaison, la longévité du cerisier du Japon dépasse celle d'un arbuste qui peut aller de dix à cinquante ans (<https://www.rustica.fr/arbres-et-arbustes/arbustes-combien-temps-vont-ils-vivre,2002.html>). En outre, à l'échelle humaine, le cerisier du Japon peut vivre plusieurs générations; il peut même dépasser l'espérance de vie à la naissance d'un homme ou d'une femme en Suisse. Il n'est pas non plus rare qu'un cerisier du Japon, comme celui qui est planté sur la parcelle de C._____, dépasse la durée de vie d'une habitation. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans retient que le cerisier du Japon qui se trouve sur la parcelle de C._____ possède une longévité spécifique au sens de l'art. 25 let. b RPGA, de sorte qu'il doit être considéré comme protégé selon cette disposition. On relèvera également que l'assesseur spécialisé du tribunal considère que le cerisier du Japon qui se trouve sur la parcelle n° 12607 possède une valeur dendrologique évidente: il estime en effet qu'il s'agit d'une essence non indigène qui participe à la diversité des espèces. Il s'agit d'un élément qui permet de reconnaître à cet arbre une valeur dendrologique reconnue au sens de l'art. 25 let. c RPGA. Pour le surplus, il peut être renvoyé aux explications de l'autorité intimée qui a mis en évidence les valeurs esthétique et historique du cerisier du Japon qui se trouve sur la parcelle de C._____. L'autorité intimée a en particulier rappelé qu'il " offre une floraison appréciée ainsi qu'un feuillage coloré en automne ". De plus, toujours d'après l'autorité intimée, il " marque le retour du printemps, contribue à la diversité et participe à la longue histoire des jardins ". Le cerisier du Japon situé sur la parcelle n° 12607, propriété de C._____, doit être considéré comme un d'arbre d'essence majeure au sens de l'art. 25 RPGA. Il est par conséquent protégé. c) En définitive, tant le liquidambar que le cerisier du Japon sont protégés. Mal fondés, les griefs des recourants doivent être rejetés. 4. Il convient d'examiner si, nonobstant leur protection, un abattage du liquidambar et du cerisier du Japon peut être autorisé sur la base des art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS. a) Les recourants ont soutenu, en substance, avoir " totalement perdu le dégagement sur le lac dont ils bénéficiaient du fait des arbres litigieux ". Ils ont évalué la perte de valeur de leur maison entre 250'000 et 300'000 fr., en produisant une estimation de F._____ du 4 mars 2020. Les recourants ont insisté sur le fait que les arbres litigieux violent une servitude de restriction de planter. Leur situation serait par ailleurs " nettement plus grave " que dans l'arrêt CDAP AC.2010.0159 du 18 mars 2011 du tribunal de céans, car " les plantations

litigieuses n'ont laissé subsister aucun dégagement sur le lac et qu'une servitude de restriction de planter est violée ". En résumé, les recourants sont d'avis qu'ils subissent un préjudice grave du fait des plantations au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS. Quant à l'autorité intimée, elle a insisté sur le fait que l'état sanitaire des arbres est bon. Après avoir mis en balance les intérêts en présence, elle a estimé que les arguments invoqués par les recourants ne justifient pas un retrait de la protection au sens des art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS. S'agissant du dégagement que les recourants se plaignent d'avoir " totalement perdu ", l'autorité intimée a relevé que " la vue sur le lac est de facto lointaine et limitée, même en l'absence des deux arbres objets du litige ". Par ailleurs, la floraison du cerisier du Japon, qui est extrêmement courte, est légèrement cachée par le liquidambar qui est situé en amont du cerisier. Bien plus, la présence d'autres arbres sur la parcelle de C. _____, notamment deux cèdres situés dans l'alignement des deux arbres litigieux, le long du chemin des Côtes-de-Monmoiret, obstruent également le dégagement des recourants. Se référant à l'arrêt CDAP AC.2010.0159 du 18 mars 2011 du tribunal de céans, l'autorité intimée a relevé que le dégagement depuis la parcelle des recourants sur le lac n'est de toute manière que limité, de sorte que leur situation n'est pas comparable à celle de propriétaires qui jouissaient d'une vue complète sur le lac qui a été fortement limitée. Au demeurant, elle a indiqué que l'atteinte que les recourants prétendent subir n'est pas " à ce point grave qu'elle leur donnerait droit à une indemnité pour expropriation matérielle ". S'agissant de la servitude de restriction de planter, l'autorité intimée est d'avis que cette question ne ressort pas de la présente procédure. Elle a encore relevé, en mentionnant l'arrêt CDAP AC.2007.0115 du 8 juin 2007 du Tribunal administratif – auquel la CDAP a succédé –, que le fait que des arbres aient pu croître au mépris des règles de droit privé, n'a pas d'incidence sur le constat qu'ils puissent bénéficier d'une protection de droit public. L'autorité intimée a enfin contesté l'expertise privée produite par les recourants faisant état d'une diminution de valeur de leur maison de 250'000 à 300'000 fr. b) En l'espèce, il n'est à juste titre pas allégué que l'on se trouverait en présence d'un bien-fonds agricole dont l'exploitation rationnelle serait compromise au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 2 RLPNMS, ni qu'un impératif relevant de la protection de la nature ou de la sécurité des personnes ou des biens commanderait un abattage ou une taille au sens du chiffre 4 de cette disposition, l'état sanitaire des deux arbres litigieux n'étant au surplus pas mis en cause. On ne saurait non plus considérer que les arbres litigieux privent un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 1 RLPNMS. Le cerisier du Japon et le liquidambar, mesurant respectivement 5 et 8 mètres de haut, se trouvent à une distance de plus de 20 mètres de la parcelle des recourants, de sorte qu'ils ne sont pas à même de lui porter de l'ombre, ce que les recourants n'ont d'ailleurs pas allégué. Reste à examiner si les recourants peuvent se prévaloir d'un préjudice grave au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS du fait des deux arbres litigieux. La Cour de céans ne discerne pas de préjudice grave subi par les recourant au sens de la disposition précitée du fait des plantations litigieuses. Il ne faut pas perdre de vue que l'exception déduite de cette disposition doit être interprétée de manière restrictive, l'atteinte portée aux prérogatives de droit civil du propriétaire touché devant être à ce point grave et inhabituelle qu'elle justifierait une indemnité pour expropriation matérielle si elle était maintenue (voir consid. 2d supra). Tel n'est pas le cas en l'occurrence pour les raisons suivantes. En premier lieu, il ressort des photographies au dossier et des constatations faites sur place lors de l'inspection locale que le dégagement sur le lac et les montagnes depuis la parcelle des recourants est déjà très limité, non pas en raison des deux arbres litigieux, mais d'un environnement aux alentours de la parcelle des

recourants fortement arborisé. Même en hiver, lorsque le feuillage du cerisier du Japon et du liquidambar est inexistant, le dégagement sur le lac et les montagnes depuis la parcelle des recourants est limité. A cela s'ajoute, comme l'a relevé l'autorité intimée, que les deux arbres litigieux n'atteignent leur volume maximal que lors de la floraison, qui est extrêmement courte en ce qui concerne le cerisier du Japon (elle ne dure que trois à quatre semaines). De plus, la floraison de ce dernier est légèrement cachée par le liquidambar qui est situé en amont du cerisier du Japon. Pour ces motifs déjà, force est d'admettre que le dégagement supplémentaire qu'apporterait aux recourants l'abattage des deux arbres litigieux serait faible. En effet, d'autres arbres bien plus imposants que les deux arbres litigieux, situés sur la parcelle de C. _____, dans l'alignement des deux arbres litigieux, mais également sur d'autres parcelles aux alentours de la villa des recourants, obstruent déjà le dégagement des recourants sur le lac et, en partie, sur les montagnes. Autrement dit, les recourants devraient demander l'abattage de plusieurs arbres aux alentours de leur villa avant de pouvoir obtenir un réel dégagement sur le lac, ce qui montre bien que l'impact des deux arbres litigieux est limité. Au vu de ce qui précède, les recourants ne peuvent raisonnablement pas prétendre avoir " totalement perdu " le dégagement sur le lac en raison des deux arbres litigieux. Les recourants ne peuvent pas non plus être suivi lorsqu'ils indiquent subir un préjudice " nettement plus grave " que celui évoqué dans l'arrêt AC.2010.0159 du 18 mars 2011 du tribunal de céans, en ce sens que les deux arbres litigieux dont l'abattage est demandé ne laisseraient subsister aucun dégagement sur le lac. D'une part, la situation évoquée dans l'arrêt précité, à savoir une plantation laissant subsister de part et d'autre un dégagement sur le lac et les montagnes à raison de 40 à 50 %, n'est de toute évidence pas comparable à la situation des recourants dont le dégagement est quoi qu'il en soit déjà limité, sans tenir compte des deux arbres litigieux. D'autre part, il s'impose de rappeler que le droit à la vue n'est pas protégé par le droit public (TF 1C_413/2019 du 24 mars 2020 consid. 6; 1C_279/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.5.2; AC.2018.0414 du 16 juillet 2019 consid. 9c/bb). Par ailleurs, l'expertise privée produite par les recourants, évaluant la diminution de valeur de leur maison entre 250'000 et 300'000 fr., " si elle possédait une jolie vue sur le lac ", ne permet pas d'aboutir à un résultat différent. En l'occurrence, cette estimation se borne à évoquer, de manière subjective et abstraite, l'hypothèse d'" une jolie vue sur le lac ". Elle ne permet d'établir aucun lien entre la diminution de valeur retenue et les deux arbres litigieux, étant rappelé que l'environnement aux alentours de la villa des recourants est fortement arborisé, limitant ainsi de facto la vue sur le lac. Le même constat s'impose en ce qui concerne le rapport d'expertise du 17 octobre 2017 produit par les recourants. L'expertise en question se borne à indiquer que " [d]es arbres sont implantés en dehors des cercles teintés en vert (servitude) ", sans les mentionner, ni les distinguer. Il est donc impossible de savoir si ce rapport se réfère aux deux seuls arbres litigieux, étant précisé que d'autres arbres sont situés sur la parcelle de C. _____, notamment un sapin. L'expertise arrive à la conclusion que les recourants " subissent un préjudice important et grave ", en articulant une perte de valeur du terrain évaluée jusqu'à 50 % de sa valeur vénale, tout en précisant que la vue sur le lac et les montagnes " est économiquement difficilement quantifiable ". Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, les conclusions de cette expertise – pour le moins lapidaires puisqu'elles tiennent tout au plus sur un quart de page – ne sont ni chiffrées ni motivées. La Cour de céans estime que les deux expertises privées précitées ne permettent pas de démontrer un préjudice grave au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS du fait des deux arbres litigieux, étant rappelé que les expertises de parties doivent être appréciées avec retenue (voir consid. 2e supra). Les

recourants ont enfin longuement insisté dans leurs écritures sur le fait que les arbres litigieux violeraient une servitude de restriction de planter. Comme l'a relevé l'autorité intimée, il s'agit d'une question de droit privé qui n'a pas à être examinée dans le cadre de la présente procédure. Si une atteinte aux prérogatives de droit civil des recourants devait être reconnue, elle ne serait de toute manière pas suffisamment grave pour justifier une indemnité pour expropriation matérielle. En définitive, même depuis le 1^{er} étage de la villa des recourants où la Cour de céans s'est rendue lors de l'inspection locale, le tribunal considère que les recourants subissent un préjudice que l'on peut tout au plus qualifier de modeste du fait des deux arbres litigieux. On ne se trouve ainsi de toute évidence pas dans une situation exceptionnelle, qui justifierait, à titre de correctif, de déroger au régime de protection des deux arbres litigieux. L'autorité intimée n'a ainsi pas abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation en niant l'existence d'un préjudice grave au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS du fait des deux arbres litigieux. c) Tout bien considéré, tout en tenant compte du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité intimée dans ce domaine (cf. arrêt AC.2012.0239 du 23 avril 2013 consid. 2a), le tribunal estime que l'intérêt public à la conservation du liquidambar et du cerisier du Japon situés sur la parcelle n° 12607, dont l'abattage est sollicité par C. _____ à la demande des recourants, l'emporte ici sur l'intérêt privé des recourants à bénéficier d'un dégagement sur le lac et les montagnes, qui serait quoi qu'il en soit très limité, même après l'abattage des deux arbres litigieux (voir consid. 4b supra). Mal fondés, les griefs des recourants doivent être rejetés. 5. Les recourants se plaignent enfin d'une violation du principe de la proportionnalité en ce sens que l'autorité intimée aurait dû autoriser l'élagage des deux arbres litigieux. a) Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts – ATF 133 I 110 consid. 7.1; TF 2C_1090/2013 du 23 juin 2014 consid. 4.1 et les références citées). b) En l'espèce, l'autorité intimée a expliqué qu'un élagage aurait un impact négatif sur les deux arbres litigieux. Elle a ajouté que ces arbres " réagissent mal à ce genre d'intervention qui atteint fortement leur structure, puisqu'il s'agit de couper des branches de 10-12 cm de diamètres et plus ". Il s'ensuit une désorganisation qui provoque " des réactions sous forme de réitérations, c'est-à-dire de nouvelles branches vigoureuses poussant très rapidement ", ce qui nécessiterait ensuite une taille régulière. Lors de l'inspection locale, l'autorité intimée a indiqué " qu'il n'est jamais bon de couper un arbre, étant donné que cette opération le déstructure ". En ce qui concerne le liquidambar, elle a précisé qu'il " doit être réduit le moins possible et qu'une éventuelle intervention doit être la plus douce possible; la forme pyramidale de l'arbre doit en particulier être conservée ". L'autorité intimée a néanmoins indiqué " qu'une petite taille de réduction serait admissible et ne nécessiterait pas d'autorisation ". Il ressort de ce qui précède que les arbres litigieux se prêtent mal à une réduction de volume. La Cour de céans ne voit aucune raison de s'écarter de l'avis de l'autorité intimée qui, comme déjà rappelé (voir consid. 2c et 4c supra), jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans ce domaine. Le tribunal relève encore que le gain éventuel qu'obtiendraient les recourants en termes de dégagement sur le lac en cas d'élagage des deux arbres litigieux est somme toute très relatif. En effet, comme cela a été évoqué (voir consid. 4b supra), l'inspection locale a permis de constater que l'environnement aux alentours de la parcelle des recourants est très arborisé et que certains arbres qui se trouvent en particulier

dans l'alignement des deux arbres litigieux sont bien plus volumineux et potentiellement plus gênants que les deux arbres litigieux. Pour le surplus, on rappellera que les deux arbres litigieux, qui sont en bonne santé, sont non seulement protégés, mais possèdent également des qualités particulières (voir consid. 3 et 4 supra), ce qui commande de renoncer à un élagage qui risquerait de les déstructurer. Comme préconisé par l'autorité intimée, il convient de se limiter à une petite taille de réduction ne nécessitant pas d'autorisation. Une éventuelle transplantation des deux arbres litigieux à un autre endroit, telle que suggérée par les recourants, doit également être écartée, dans la mesure où elle risquerait de les mettre en danger. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée respecte le principe de la proportionnalité. Mal fondés, les griefs des recourants doivent être écartés. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée . Les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). La municipalité ayant procédé sans mandataire, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.